

5.1 Droit de Prémption Urbain

Le Droit de Prémption Urbain sera instauré par délibération par la commune sur les zones urbaines et les zones à urbaniser (Zones U et AU) définies sur le PLU.

« Le propriétaire d'un bien situé dans une zone définie par la collectivité en vue de la réalisation d'opérations d'aménagement urbain doit, en priorité, proposer la vente du bien à cette collectivité.

C'est ce que l'on appelle le droit de préemption.

Le propriétaire du bien n'est donc pas libre de vendre son bien à l'acquéreur de son choix. »

Définition issue du site internet service-public.fr